



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET REGLEMENT RY-79-2015-13(2024), AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO RY-79-2015

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

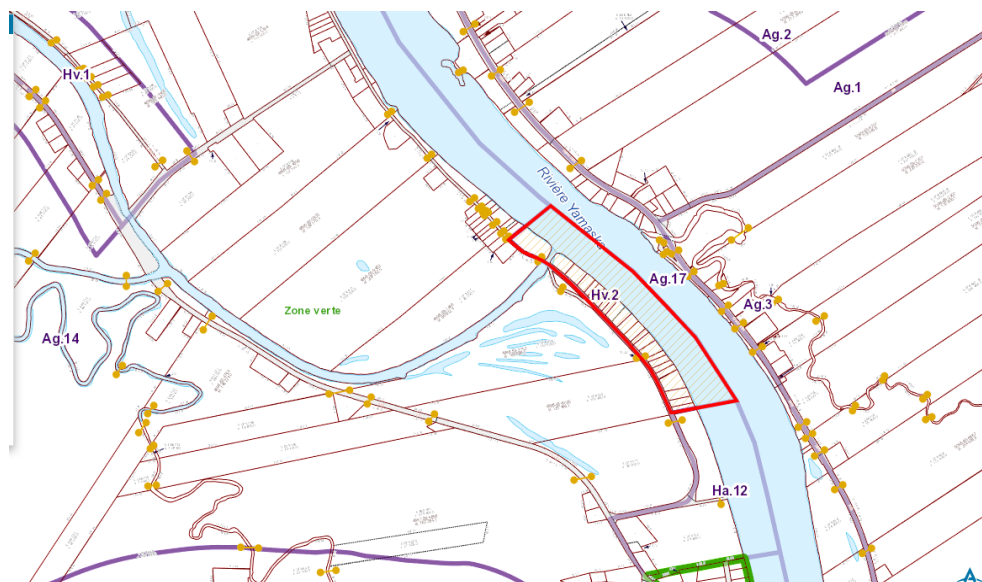
Le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage no RY-79-2015-13 (2024) afin d'ajouter et de corriger certains éléments concernant les grilles des zone Hv.2 et Hv.3, les usages des zones Ag.2, Ca.4, les limites des zones Ca.4 et Hb.5 & les usages accessoires des zones Ag.13 & Ag.21.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

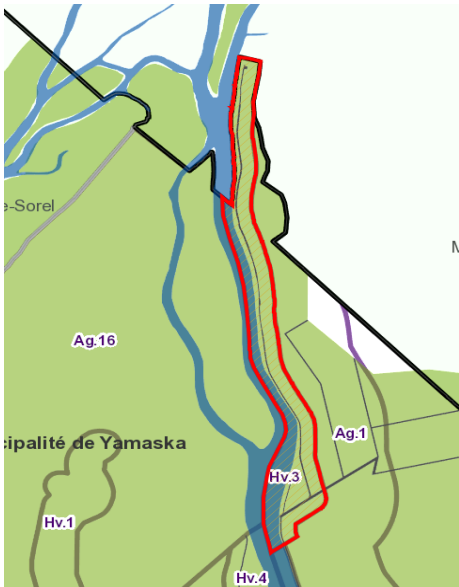
2. Identification des zones faisant l'objet du règlement et des zones contiguës

A) La zone Hv.2



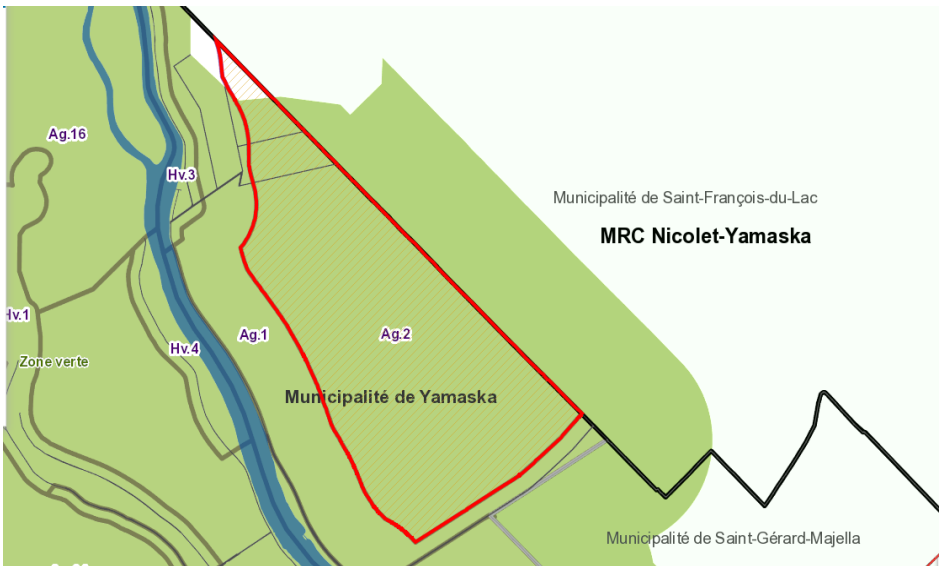
La zone Hv.2 est contiguë aux zones Ag.17, Ha.12 et Ag.14. Le projet vise à intégrer des marges pour les bâtiments principaux.

B) La zone Hv.3



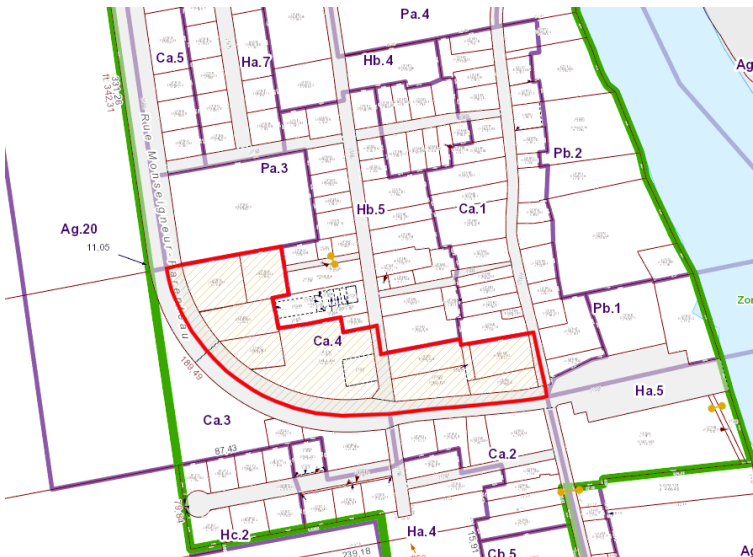
La zone Hv.2 est contiguë aux zones Ag.1, Hv.4, Ag.16 et Ag.17. Le projet vise à intégrer des marges pour les bâtiments principaux.

C) La zone Ag.2



La zone Ag.2 est entièrement enclavée par la zone, à la limite de la Municipalité de Saint-François-du-Lac. Le projet vise autoriser spécifiquement la culture légale du cannabis.

D) La zone Ca.4



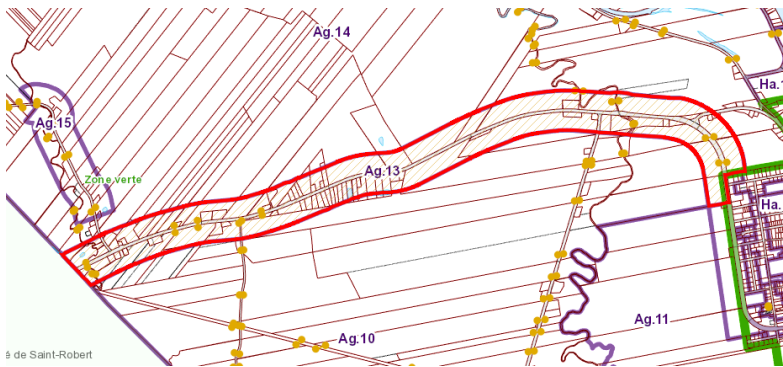
La zone Ca.4 est contiguë aux zones Ca.1, Ca.2, Ca.3, Ha.5, Hb.5, Pa.3 & Ag.20. Le projet vise à interdire l’usage résidentiel (h1 &h2) et de modifier le tracé de la zone.

E) La zone Hb.5



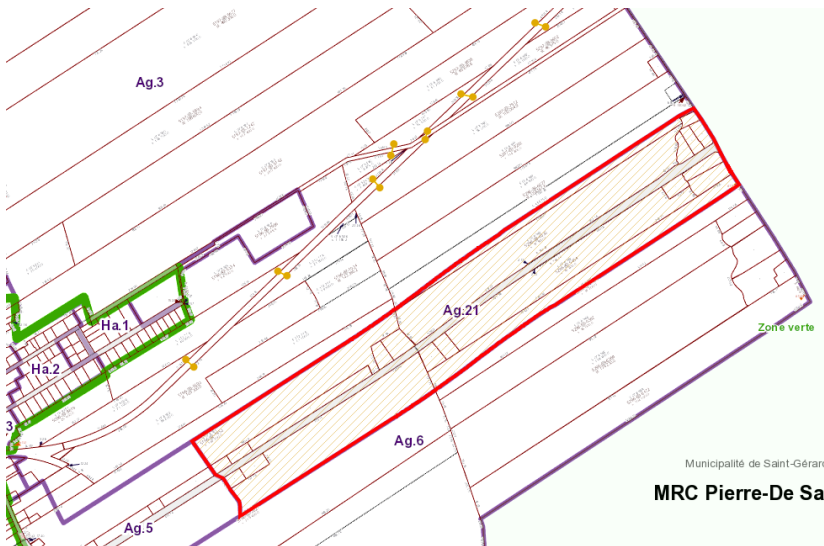
La zone Hb.5 est contiguë aux zones Ca.1, Ca.4, Pa.3, Ha.7, Hb.4 & Ha.6. Le projet vise à modifier le tracé de la zone.

F) La zone Ag.13



La zone Ag.13 est contiguë aux zones Cb.6, Ha.10, Ag.10, Ag.11, Ag.14, Ag.20. Le projet vise à autoriser des usages accessoires.

G) La zone Ag.21



La zone Ag.21 est contiguë aux zones Ag.3, Ag.5 & Ag.6. Le projet vise à autoriser des usages accessoires.

H) Les autres zones que la zone Ag.2

Les autres zones que la zone Ag.2 couvrent l'ensemble du reste du territoire. Le projet vise à interdire spécifiquement la culture légale du cannabis.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 octobre 2024 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 100, rue Guilbault à Yamaska, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 heures.

Donné à Yamaska.

Ce 11^e jour du mois de septembre 2024.

Sylvie Viens,
Directrice générale et greffière-trésorière